

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (*Déductions
accrués des frais forfaitaires des
frais relatifs aux immeubles privés*)
(12264)**

D 3 08

du 23 novembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 34, lettre d (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes.

Cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 24, alinéa 2, est la suivante :

- 1° 15%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans,
- 2° 25%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.